



DECISION DE LA PRESIDENTE DU C.C.A.S. N° 2023-015

OBJET : MARCHÉ PUBLIC A PROCEDURE ADAPTEE DE « FOURNITURE DE CHEQUES D'ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISE »

La Présidente du C.C.A.S. de Champs-sur-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1611-6, R. 1611-2 à R. 1611-15,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération n° 01 du Conseil d'Administration du C.C.A.S. du 04 novembre 2020 portant délégation de pouvoir à la Présidente et à la Vice-présidente du C.C.A.S.,

VU la décision n° 2020-015 du 10 décembre 2020 attribuant le marché relatif à la « prestation de service relative à la fourniture de chèques d'accompagnement personnalisé (C.A.P.) » à la société CHEQUE DEJEUNER (UP),

CONSIDERANT que le C.C.A.S. assure une mission d'aide extra-légale,

CONSIDERANT le règlement des aides facultatives,

CONSIDERANT que le marché conclu avec la société CHEQUE DEJEUNER (UP) arrive à échéance le 31 décembre 2023,

CONSIDERANT la nécessité de relancer un marché public à bons de commande, avec un seuil minimum annuel de 8 000,00 € H.T. et un seuil maximum annuel de 30 000,00 € H.T., pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, renouvelable par tacite reconduction deux (2) fois pour une même période sans que la durée totale du marché ne puisse excéder trois (3) ans,

CONSIDERANT qu'une mise en concurrence a été effectuée du 21 septembre au 25 octobre 2023 par l'envoi de trois courriers à des fournisseurs potentiels,

CONSIDERANT qu'un seul candidat a déposé son pli dans les délais impartis au C.C.A.S. par voie dématérialisée,

CONSIDERANT que l'ouverture du pli a eu lieu le vendredi 04 décembre 2020 à 10h00,

CONSIDERANT le résultat de l'analyse des offres portant sur les critères indiqués au cahier des charges, en date du 26 octobre 2023,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : DE CONCLURE le marché public pour la « fourniture et livraison de Chèques d'Accompagnement Personnalisé (C.A.P.) » avec la société UP CCOP, sise 9-11 Boulevard Louise Michel à GENNEVILLIERS Cedex (92230) ;

ARTICLE 2 : DE PRECISER que le marché est passé pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2024, renouvelable par tacite reconduction 2 fois pour une même période sans que la durée totale du marché ne puisse excéder 3 ans ;

ARTICLE 3 : DE PRECISER que le seuil minimum annuel est de 8 000,00 € H.T. et le seuil maximum annuel de 30 000,00 € H.T., et restent identiques pour les années de reconduction ;

ARTICLE 4 : DE PRECISER que les dépenses sont et seront inscrites au budget des exercices concernés ;

ARTICLE 5 : DE PRECISER que la Responsable du C.C.A.S. est chargée de l'exécution de la présente Décision, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Comptable du Service de Gestion Comptable de Chelles,

Et notifiée à l'intéressée.

Fait à Champs-sur-Marne, le24.1.11.1... 2023.

La Présidente du C.C.A.S. certifie que le présent extrait conforme au registre des délibérations a été transmis au représentant de l'État le

291123

et publié ou notifié le
qu'il est donc exécutoire à compter de la dernière date.

La Présidente du C.C.A.S.,

Maud TALLET

La Présidente du C.C.A.S.,

Maud TALLET